

Février 1920

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1920)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

31 janvier
1920

Berne, le 31 janvier 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le XI^e recensement du bétail de la Suisse.

2 février
1920

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse et l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Un recensement extraordinaire du bétail aura lieu le mercredi 21 avril 1920.

Si un canton, un district ou une commune se trouvait dans l'impossibilité de procéder ce jour-là au recensement par suite de la fièvre aphteuse, ou pour d'autres raisons valables, le Département fédéral des finances autorisera les autorités qui en auront fait la demande à renvoyer le recensement à un autre temps.

Art. 2. On recensera dans chaque commune la totalité du bétail dont le possesseur a son domicile légal dans la commune; pour les exploitations ambulantes ou les personnes ne détenant qu'occasionnellement des animaux, le recensement se fera dans la commune où les possesseurs ont leur résidence.

2 février
1920

Les animaux qui se trouveraient en dehors de la commune de recensement pour y accomplir certains travaux, y consommer du fourrage, ainsi que les chevaux au service militaire, devront être recensés dans la commune à laquelle ces animaux appartiennent (voir art. 2, 1^{er} alinéa) et non point dans la commune où ils se trouveraient accidentellement le jour du recensement.

Art. 3. L'autorité communale est chargée de veiller à l'exécution régulière du recensement.

Elle recevra à cet effet, de la section de la „statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique, les imprimés nécessaires, qui lui seront adressés avant le 10 avril prochain.

Art. 4. La division de la commune en cercles de recensement correspondra à celle des cercles d'inspection du bétail. Si un cercle d'inspection s'étend sur deux ou plusieurs communes, le matériel de recensement devra être établi séparément pour chaque commune.

Si le cercle d'inspection est trop étendu pour en permettre le recensement dans les délais fixés, il pourra être subdivisé en deux ou plusieurs cercles bien délimités.

Art. 5. L'autorité communale chargera de l'exécution du recensement les inspecteurs du bétail ou leurs suppléants et, au besoin, d'autres personnes compétentes.

Elle remettra à chaque recenseur, le 17 avril 1920 au plus tard :

- a) Un exemplaire du présent arrêté avec instructions spéciales ;
- b) le nombre suffisant de cartes de possesseur pour le cercle de recensement ;

c) les listes de recensement, où seront indiqués les résultats du cercle et au bas desquelles l'agent recenseur attestera l'exécution régulière du recensement.

2 février
1920

Art. 6. L'agent recenseur remettra à chaque possesseur dont les animaux sont soumis au recensement du 21 avril 1920 (voir art. 2, 1^{er} alinéa) une carte de possesseur. Il préparera les formulaires de son cercle en y inscrivant le nom du possesseur et celui de la commune, ainsi que leur numéro d'ordre.

Art. 7. Chaque possesseur donnera sur la carte qui lui est remise les renseignements exigés et en attestera l'exactitude par sa signature.

Art. 8. L'agent recenseur est tenu de retirer à temps les cartes distribuées, d'en contrôler exactement les données en se basant sur ses connaissances locales, d'y apporter les rectifications et compléments nécessaires, pour pouvoir établir jusqu'au 30 avril la liste de recensement de son cercle.

Art. 9. L'autorité communale examinera avec soin les matériaux de recensement (les listes et toutes les cartes de possesseurs numérotées), qui devront lui être remis jusqu'au 30 avril 1920 par les recenseurs. Elle y apportera, au besoin, les rectifications nécessaires.

Ce contrôle terminé, elle dressera le tableau récapitulatif de la commune et certifiera l'exécution régulière du recensement.

Art. 10. Le 8 mai 1920 au plus tard, l'autorité communale remettra à la préfecture du district ou à l'autorité cantonale, si le canton n'est pas divisé en districts politiques, son matériel de recensement (la récapitulation communale, les listes et les cartes de possesseurs classées par numéros d'ordre).

2 février
1920

Art. 11. La préfecture du district vérifiera le matériel de recensement des communes de son ressort. Après avoir reconnu l'exactitude des tableaux récapitulatifs des communes, elle dressera le tableau récapitulatif du district.

Le 15 mai 1920 au plus tard, elle enverra à l'autorité cantonale avec le tableau récapitulatif du district les matériaux du recensement des communes, classés comme il est indiqué à l'article 10.

Art. 12. L'autorité cantonale enverra le 1^{er} juin 1920 au plus tard à la section de la „statistique agricole“ du bureau fédéral de statistique (nouvel hôtel des postes, à Berne) l'ensemble des matériaux de recensement avec la récapitulation cantonale.

Art. 13. Est élevée à 20 kg la limite de poids jusqu'à laquelle la franchise légale de port est accordée pour les envois, sans désignation de valeur, émanant d'autorités, de leurs chancelleries ou secrétariats, et ayant trait au XI^e recensement fédéral du bétail. Il ne sera pas perçu de taxe de consignation pour tout paquet dont le poids excédera 5 kg.

Art. 14. Les autorités cantonales et communales ne peuvent ajouter de statistiques supplémentaires sans l'autorisation du Département fédéral des finances. Cette autorisation ne pourra être accordée que s'il n'en doit résulter ni préjudice ni retard pour le recensement fédéral.

Art. 15. Les possesseurs de bétail qui refuseraient de fournir les renseignements nécessaires, qui en donneraient sciemment d'inexactes ou de propres à induire en erreur, qui refuseraient de donner leur attestation écrite ou se montreraient de toute autre manière récalci-

trants, seront punis par l'autorité communale d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 francs.

2 février
1920

Les agents recenseurs et les personnes chargées officiellement d'opérations de contrôle et de l'établissement de tableaux récapitulatifs qui se rendraient coupables de négligence dans l'accomplissement de leur tâche, seront punis par l'autorité cantonale compétente d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Il sera donné connaissance au Département fédéral des finances des amendes qui auront été infligées et dont le produit sera versé à la caisse d'Etat fédérale.

Art. 16. Les frais de recherches directes concernant le recensement du bétail sont supportés par les cantons ou les communes, conformément à la loi fédérale du 23 juillet 1870 sur les relevés officiels statistiques en Suisse.

Art. 17. Le Département des finances est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Berne, le 2 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, SEIGER.

26 janvier
1920

Adhésion des Indes et de l'Australie

à la

convention internationale sur l'interdiction
de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans
l'industrie des allumettes.

Par note du 30 décembre 1919, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral, à l'intention des Etats intéressés, de l'adhésion du gouvernement des Indes et du „Commonwealth“ d'Australie à la convention internationale du 26 septembre 1906 sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Berne, le 26 janvier 1920.

Chancellerie fédérale.

9 février
1920

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

l'emploi du sulfate d'ammonium pour le
traitement des cidres.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce
des denrées alimentaires et de divers objets usuels du
8 décembre 1905,

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

9 février
1920

arrête:

Article premier. A côté des produits énumérés à l'article 175 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, le sulfate d'ammonium pourra être employé, jusqu'à nouvel avis, dans la proportion de 20 grammes au maximum par hectolitre pour le traitement en cave des cidres.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 9 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

certaines mesures à prendre contre
l'influenza.

4 février
1920

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réapparition de l'épidémie d'influenza;

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1915, limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les cantons et les communes sont autorisés à interdire toutes les manifestations qui peuvent

4 février
1920

entraîner la réunion d'un grand nombre de personnes en un même lieu ou dans un même local, telles que représentations théâtrales ou cinématographiques, concerts, réunions publiques, danses publiques, fêtes populaires, foires, marchés, etc.

Art. 2. Les cantons donneront immédiatement connaissance au Département de l'économie publique, service fédéral de l'hygiène publique, des mesures prises par eux en conformité de l'article premier ci-dessus.

Art. 3. Les infractions à ces mesures sont punissables de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'enprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 février 1920.

Berne, le 4 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Exploitation des tourbières et commerce de la tourbe.

7 février
1920

(Décision du Département fédéral de l'intérieur du 7 février 1920.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1918 relatif à l'exploitation de tourbières et au commerce de la tourbe,

modifiant comme suit l'art. 4 de sa propre décision du 1^{er} mars 1919 concernant les prix maxima de la tourbe,

décide :

Art. 4. Les prix de vente admissibles pour le commerce de détail, c'est-à-dire pour toute livraison ne dépassant pas 18 stères (5400 kg), seront fixés par les autorités cantonales compétentes selon les règles établies par la décision du 1^{er} mars 1919 concernant les prix maxima et en tenant compte des circonstances locales.

Ces prix de vente pour le commerce de détail sont soumis à l'approbation de l'inspection fédérale des forêts.

En cas de revente de livraisons dépassant 18 stères (5400 kg) il n'est en aucune circonstance permis de majorer le prix maximum de plus de fr. 3 par tonne, et cela quel que soit le nombre des intermédiaires participant à l'opération.

Seul l'intermédiaire a droit à la dite majoration, mais non le producteur.

La présente décision entre en vigueur le 15 février 1920.

Berne, le 7 février 1920.

Département fédéral de l'intérieur : CHUARD.

7 février
1920

Mesures préventives à prendre contre le typhus exanthématique.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique
du 7 février 1920.)

Par arrêté du Conseil fédéral du 30 janvier 1920 concernant la surveillance sanitaire, à la frontière, des voyageurs venant des pays contaminés par le typhus exanthématique, il a été décidé que ces voyageurs devaient être soumis, au moment où il franchissent la frontière suisse, à une visite sanitaire suivie, le cas échéant, d'un épouillage. Le Département de l'économie publique est chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de cet arrêté.

En vertu de cette décision, doivent être actuellement considérés comme contaminés par le typhus exanthématique: Le territoire de l'ancien Empire russe, la République de Pologne (plus particulièrement l'ancienne Pologne russe et la Galicie) et la Roumanie (y compris les districts hongrois annexés).

Un service sanitaire renforcé sera organisé dans les stations de notre frontière orientale et méridionale, et combiné avec celui des stations de quarantaine, là où ces stations existent. Les stations de la frontière qui ne possèdent pas encore tout l'outillage nécessaire seront pourvues des installations indispensables pour procéder le plus rapidement possible à l'examen des personnes suspectes et, le cas échéant, à leur épouillage, ainsi qu'à la désinfection de leurs bagages.

L'importation des effets de literie, des habits et du linge usagés provenant des pays mentionnés plus haut est interdite pour autant que ces objets ne sont pas transportés comme bagages (effets personnels).

7 février
1920

Berne, le 7 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

17 février
1920

concernant

la protection des fermiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le chiffre I, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête :

Article premier. Le fermier d'un bien rural, dont le bail est résilié pour le printemps 1920 et que les mesures officielles en relation avec la fièvre aphteuse empêchent :

a) soit de quitter le domaine à l'expiration du bail ou d'entrer en jouissance du bien nouvellement affermé;

b) soit de conclure pour le printemps 1920 un bail portant sur un autre domaine,

est en droit de demander de son bailleur actuel une prorogation équitable du bail à ferme.

Art. 2. Un nouveau fermier ne pourra entrer en jouissance du bien qu'à l'expiration du délai pour lequel

17 février
1920

le bail de son prédécesseur a été prorogé. Toutefois, le nouveau fermier a le droit, si les circonstances l'exigent, de se départir du bail à ferme.

Au besoin, les gouvernements cantonaux prendront à l'égard des nouveaux fermiers qui, jusqu'à maintenant, n'exploitaient pas de bien rural, des mesures équitables leur permettant provisoirement de demeurer dans leur habitation actuelle et de poursuivre leurs occupations.

Art. 3. En règle générale, le bail à ferme ne sera pas prorogé pour plus d'une année ou d'une période de culture.

Art. 4. Le fermier d'un bien rural qui a dû, ensuite de prescriptions officielles, apporter un changement au mode d'exploitation existant ou prévu par le contrat, ne peut être contraint, à l'expiration du bail, de rétablir les conditions de culture telles qu'elles existaient lors de l'entrée en jouissance. Il est toutefois tenu de restituer la chose affermée dans un état répondant actuellement à une exploitation rationnelle.

Lorsque cette obligation occasionne au fermier des dépenses supplémentaires, le bailleur en supportera une part équitable. Toutefois, si la nouvelle mise en culture du bien rural impose des dépenses extraordinaires au bailleur, celui-ci peut aussi exiger du fermier sortant le paiement d'une indemnité équitable.

Art. 5. En règle générale, le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles, les fourrages et les engrais dans la mesure correspondante au changement d'exploitation et sans égard à l'importance des provisions existantes lors de l'entrée en jouissance, à la condition toutefois que le changement d'exploitation soit dû à des mesures prises par l'autorité ou ait eu lieu dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays. S'il en résulte des avan-

tages pour le fermier sortant, celui-ci indemniserá équitablement le bailleur du dommage qu'il subit.

17 février
1920

Art. 6. Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 1 à 5 sont tranchés définitivement par un tribunal arbitral que désigne le gouvernement du canton sur le territoire duquel est sis le bien rural. Le tribunal arbitral entendra les parties; il n'est astreint à aucune forme de procédure et statuera librement en tenant compte de l'usage local.

Art. 7. Lorsque les parties sont domiciliées dans divers cantons, le Département fédéral de l'économie publique peut confier à un tribunal arbitral qu'il institue lui-même le soin de trancher toutes les questions litigieuses.

Chaque canton intéressé est représenté dans ce tribunal par un arbitre. Le président et, le cas échéant, un autre membre, sont désignés par le Département fédéral de l'économie publique.

Les décisions du tribunal arbitral prévu aux articles 6 et 7 sont assimilées à des jugements exécutoires du Tribunal fédéral.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux communiqueront au Département fédéral de l'économie publique les dispositions qu'ils édicteront en exécution du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1920.

Berne, le 17 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

14 février
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'extension à l'encéphalite léthargique de la notification obligatoire en cas d'épidémies.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté fédéral limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral du 3 avril 1919;

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 concernant l'extension de la notification obligatoire en cas d'épidémies;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale sur les épidémies du 2 juillet 1886 est étendue à l'encéphalite léthargique.

Art. 2. Cette notification se fera suivant les modalités fixées par les articles 1 à 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1914 concernant l'extension de la notification obligatoire en cas d'épidémies.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

17 février
1920

concernant

le paiement de subsides fédéraux pour la lutte contre l'influenza (octroi d'indemnités aux médecins, garde-malades, etc.)

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la réapparition de la grippe;

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Les dispositions de l'article 12^{bis} ajouté par arrêté du Conseil fédéral du 14 mai 1914 au règlement concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général, sont étendues à l'influenza en ce sens que les médecins, garde-malades et désinfecteurs chargés officiellement par les cantons et les communes de donner des soins aux personnes atteintes d'influenza ou de procéder à des désinfections, ont droit aux indemnités prévues par le dit article.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 17 février 1920.

Berne, le 17 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

18 février
1920

Hannetonnage en 1920.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 18 février 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés du Conseil fédéral des 30 mai et 22 novembre 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les propriétaires, fermiers et usufruitiers de biens-fonds situés sur le territoire de la Confédération sont astreints à recueillir et à détruire les larves de hannetons (vers blancs) mises à decouvert lors du labour.

Art. 2. Il est recommandé aux autorités cantonales de déclarer obligatoires la récolte et la destruction des hannetons dans tous les districts dépendant de la „zone bâloise“, c'est-à-dire où les hannetons feront leur apparition en 1920.

Art. 3. La Confédération rembourse aux cantons qui déclarent obligatoires la récolte et la destruction des hannetons (art. 2) la moitié des sommes totales allouées à titre de prime pour la récolte de ces insectes par les cantons et les communes; cette bonification ne pourra dépasser toutefois 7¹/₂ centimes par litre de hannetons ramassés et tués, conformément aux prescriptions établies (produits de la récolte obligatoire et de la récolte volontaire). On tiendra compte dans le calcul du produit des amendes dont les cantons et les communes disposent en faveur des primes allouées pour la récolte des hannetons.

En outre, les subsides de la Confédération seront versés sous les conditions suivantes :

18 février
1920

a) Les gouvernements cantonaux donneront aux communes par voie d'arrêté les instructions nécessaires pour la récolte des hannetons et fixeront le montant des primes allouées pour cette récolte et celui des amendes à infliger aux récalcitrants.

b) Dans la règle, la quantité minimum d'insectes à livrer sera de 4 litres par hectare de terrain utilisé par l'agriculture. Toutefois, les autorités cantonales seront autorisées à abaisser ou à augmenter ce chiffre d'après les circonstances locales.

c) Les autorités communales désigneront, en vertu des prescriptions cantonales, les organes chargés de la surveillance des mesures prises et fixeront la quantité minimum de hannetons à livrer par les intéressés; elles désigneront les endroits où les livraisons devront être effectuées, fixeront la date à laquelle la récolte doit commencer et celle de sa clôture, verseront les primes prévues et prononceront les amendes en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse des prescriptions dont il s'agit. Les communes devront en outre prendre les mesures nécessaires pour que les hannetons ramassés et détruits soient utilisés d'une manière rationnelle; dans la mesure du possible, on en fera des aliments pour la volaille et les poissons ou on s'en servira comme engrais après les avoir mis en tas ou en fosse, mélangés à du terreau.

Art. 4. Les cantons devront envoyer leurs comptes concernant le hannetonnage jusqu'au 15 août 1920 à l'Office fédéral de l'alimentation. Ils joindront à l'envoi les prescriptions édictées par l'autorité cantonale sur le hannetonnage, ainsi que les pièces justificatives émanant

18 février
1920

des communes en indiquant le subside alloué par le canton à chaque commune pour la récolte des hannetons.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions de cette décision ou aux prescriptions édictées par des autorités cantonales en vertu de cette décision seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.

Cette décision entre en vigueur le 20 février 1920. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 mars 1919 concernant le hannetonnage en 1919 est abrogée à cette date.

Berne, le 18 février 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

16 février
1920

Autorisation générale d'exportation.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 16 février 1920.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, ainsi qu'en complément à ses décisions du 27 mai, du 12, du 31 juillet, du 27 septembre et du 20 novembre 1919, portant octroi d'autorisations générales d'exportation,

décide :

Article premier. Une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, est accordée pour les marchandises suivantes, classées dans l'ordre du tarif d'usage des douanes suisses :

N° du tarif	Désignation de la marchandise.	16 février 1920
11	Avoine en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule.	
ex 14	Orge, maïs en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés; gruau, semoule; gruau de pommes de terre.	
ex 16 et 18	Farine d'avoine, d'orge et de maïs.	
ex 19	Phosphatine Falières; aliments du Dr Theinhardt pour enfants; biscuits au Képhyre; Vignolat (farine alimentaire pour enfants).	
ex 20	Biscuit pour les chiens (gâteau pour les chiens, biscuit à la viande pour les chiens).	
ex 21	Gruau de pommes de terre : en récipients de 5 kg. ou moins.	
23/24	Fruits et baies comestibles : frais.	
ex 46	Vanille.	
58/59	Thé.	
ex 81/82	Gibier à poil ou à plume, frais ou conservé, à l'exception des lapins morts.	
ex 98	Caséine.	
100 a	Soupes condensées, sous forme solide ou liquide; juliennes en autre emballage qu'à découvert et articles similaires pour soupes, quel que soit l'emballage.	
ex 102	Produits de malt, secs ou de la consistance du miel (nutromalt), à l'exception de ceux additionnés de sucre de canne ou de betterave, tels que le sucre de malt, les bonbons de malt, etc.	
110	Carottes et andouilles pour la fabrication du tabac à priser.	

16 février 1920	N ^o du tarif	Désignation de la marchandise.
	111	Tabac à fumer, à priser ou à mâcher.
ex	112	Cigares, à l'exception des „bouts“ et Brissago.
	113	Cigarettes.
	147	Ruches d'abeilles, habitées.
	161	Engrais d'écurie; terreau (compost); cendre (de houille, de tourbe, de bois), même lessivée; limon, balayures, etc.
	171	Déchets de la fabrication de la cire; ro- gnures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes, de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs.
ex	213	Caroubes.
ex	981	Biomalt.
	1071	Albumine (Blanc d'œufs); jaunes d'œufs.
	1072	Caséine; extrait de présure.

Art. 2. Tout envoi de marchandises effectué à la faveur d'une autorisation générale d'exportation doit être accompagné d'une seule déclaration d'exportation.

Art. 3. Les droits acquittés pour des permis d'exportation non utilisés ne sont pas remboursés.

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 5. La présente décision entrera en vigueur le 16 février
20 février 1920. 1920

Berne, le 16 février 1920.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI.

Convention provisoire

réglant

9 décembre
1919

la circulation aérienne entre la Suisse et
la France.

Conclue le 9 décembre 1919.

Ratifiée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1919.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

animés d'un même désir de favoriser entre leurs peuples
les communications par la voie des airs ont résolu de
conclure à cette effet une convention provisoire et ont
délégué dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

Monsieur le Colonel Eugène Borel,

Monsieur le Colonel de Loriol, de l'Etat-Major Général,

Monsieur le Major Isler, Commandant de l'aéro-place de
Dubendorf,

Monsieur le Dr Otto Pinösch, Chef du bureau du con-
tentieux de la Division des Affaires Etrangères,

9 décembre
1919

Monsieur le D^r Edmond Pittard, avocat au barreau de
Genève,

Monsieur K. Acklin, adjoint à la I^{re} Division de la Direc-
tion Générale des Douanes,

Le Président de la République française :

Monsieur Georges Clinchant, Conseiller d'Ambassade,
Chargé d'Affaires de France à Berne,

lesquels après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs
reconnus en bonne et due forme, sont convenus des
articles suivants, sous réserve de ratification :

Article premier. Le présent accord s'applique ex-
clusivement aux aéronefs privés dûment enregistrés
comme tels par l'autorité compétente de l'une des Parties
contractantes.

Art. 2. Chacune des parties contractantes s'engage
à accorder en temps de paix aux aéronefs de l'autre
Etat, désignés à l'art. 1, la liberté de passage inoffensif
au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales,
pourvu que soient observées les conditions énoncées
dans le présent accord.

Art. 3. Le Gouvernement suisse et le Gouvernement
français auront la faculté d'interdire pour des raisons
d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de
certaines zones de leur territoire, sous les peines pré-
vues par leur législation et sous réserve qu'il ne sera
fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs
privés des deux Etats. Les zones interdites devront être
notifiées à l'Etat intéressé.

Art. 4. Tout aéronef s'engageant au-dessus d'une zone
interdite devra immédiatement donner le signal de détresse
prévu au règlement de navigation aérienne de l'Etat

survolé et atterrir au plus tôt sur l'un des aérodromes de cet Etat et en dehors de la zone interdite.

9 décembre
1919

Art. 5. Tout aéronef devra être pourvu d'un livre de bord et d'un permis de navigation délivré par les autorités compétentes de l'un des deux Etats ou par une association habilitée par elles, ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il devra porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier en plein vol.

Art. 6. Les personnes composant l'équipage devront être munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité. Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement les documents en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être porteurs de pièces établissant leur nationalité, leur identité, leur situation militaire, et être pourvues, s'il y a lieu, de passeports.

Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeports exigés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. Aucun appareil de T. S. F. ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont il possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Art. 8. Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux Etats pourront transporter des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces pays.

Ils devront être munis :
pour les passagers, de la liste nominale de ceux-ci,

9 décembre
1919

pour les marchandises: d'un manifeste des marchandises et des provisions de bord transportées, ainsi que des déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports devront être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le courrier postal (lettres et colis) pourra être transporté si une entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux pays.

Art. 9. Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités des deux pays auront dans tous les cas le droit de visiter l'aéronef et de vérifier les documents dont il doit être muni.

Art. 10. Les aéronefs des deux Etats auront droit, pour l'atterrissage et en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Art. 11. Tout aérodrôme ouvert dans l'un des deux Etats, contre paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux sera, dans les mêmes conditions, ouvert aux aéronefs de l'autre Etat.

Art. 12. La frontière entre les deux pays ne pourra être franchie qu'entre les points fixés par eux d'un commun accord.

Chacune des Parties contractantes désignera sur son territoire un ou plusieurs aérodrômes qui seront obligatoirement utilisées par les aéronefs en partance pour l'autre pays ou en provenance de ce dernier.

Chaque Partie communiquera à l'autre la liste des aérodrômes, ainsi désignés par elle. Elle pourra en tout temps modifier ou compléter cette liste, à charge de communiquer sa décision à l'autre Partie quinze jours d'avance.

Art. 13. Est interdit tout atterrissage d'un aéronef

avant d'avoir touché l'un des aérodromes désignés en vertu de l'art. 12. 9 décembre 1919

En cas d'atterrissage forcé hors de ces aérodromes, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer, sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de l'autorité, au départ de l'équipage et des passagers, ainsi qu'à l'enlèvement de tout ou partie de l'aéronef, de ses accessoires et, en général, de tout ce qu'il transporte.

Art. 14. L'aéronef, l'équipage, les passagers, ainsi que les entreprises de navigation aérienne, sont soumis à toutes les obligations juridiques résultant de la législation en vigueur dans l'Etat où ils se trouvent, notamment des législations douanières, fiscales et de sûreté générale. Ils sont également soumis aux règlements de navigation aérienne en vigueur dans cet Etat.

Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays contractants auront, dans l'autre pays, la même valeur que les pièces correspondantes délivrées, dans le même but, par ce dernier.

Chacune des Parties contractantes a le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation, dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 15. Il est interdit de lancer d'un aéronef en vol d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

Art. 16. Tous déchargements et jets en cours de route autres que ceux du lest, sont interdits. Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas où une autorisation sera spécialement accordée à cet effet.

9 décembre
1919

Quant au courrier postal, demeurent réservés les arrangements spéciaux prévus à l'art. 8.

Art. 17. Les Parties contractantes se communiqueront mutuellement les lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leur territoire.

Art. 18. Aucun aéronef militaire de l'un des deux Etats ne pourra pénétrer sur le territoire de l'autre sans une autorisation spéciale de ce dernier. Pour autant que cette autorisation n'y dérogera pas, les stipulations du présent accord seront applicables.

Art. 19. Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en tout temps, moyennant avis donné trois mois à l'avance.

En outre, chacune des Parties contractantes se réserve de dénoncer le présent arrangement, avec effet immédiat de cette dénonciation, dès qu'aura eu lieu l'échange des ratifications de la Convention relative à la navigation aérienne internationale signée à Paris le 13 octobre 1918.

Fait en double expédition, à

Berne, le 9 décembre 1919.

(Signé) CLINCHANT.

(Signé) EUGÈNE BOREL.

EDM. PITTARD.

ISLER, MAJOR E. M. G.

DE LORIOI, COLONEL.

D^r O. PINÖSCH.

K. ACKLIN.

Protocole additionnel.

En conformité et complément des dispositions contenues dans la Convention du même jour, les soussignés,

dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont encore, sous réserve de ratification, convenus des stipulations suivantes :

9 décembre
1919

I.

Sont considérés comme aéronefs privés, dans le sens de l'article premier, tous aéronefs, à l'exception :

- a) des aéronefs militaires,
- b) des aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat, tel que : Poste, Douane, Police.

II.

Le certificat de navigabilité délivré par l'autorité française équivaut au permis de navigation prévu à l'art. 5.

De plus, il est entendu qu'aussi longtemps que la Suisse délivrera — comme elle le fait aujourd'hui — un seul documents réunissant à la fois le permis de navigation et la pièce d'immatriculation, ce document — délivré à la suite d'un examen de l'appareil, au point de vue de sa navigabilité — sera reconnu par les autorités françaises comme représentant valablement les deux pièces requises par l'art. 5.

Berne, le 9 décembre 1919.

(Signé) CLINCHANT.

(Signé) EUGÈNE BOREL.

D^r O. PINÖSCH.

DE LORIOU, COLONEL.

ISLER, MAJOR E. M. G.

EDM. PITTARD.

K. ACKLIN.

6 novembre
1919

Convention provisoire

réglant

la circulation aérienne entre la Suisse et la
Grande-Bretagne.

Conclue le 6 novembre 1919.

Ratifiée par le Conseil fédéral le 16 décembre 1919.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1920.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ET

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

animés du même désir de favoriser entre leurs peuples
les communications par la voie des airs ont résolu de
conclure à cet effet une convention provisoire et ont
désigné dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,

Monsieur le Colonel Eugène Borel;

Monsieur le Colonel de Loriol, de l'Etat-Major Général;

Monsieur le Major Isler, Commandant de l'aéro-place de
Dübendorf;

Monsieur le Dr Otto Pinösch, Chef du Bureau du Con-
tentieux de la Division des Affaires Etrangères;

Monsieur le Dr Edmond Pittard, avocat au barreau de
Genève;

Monsieur K. Acklin, adjoint à la 1^{re} Division de la Di-
rection Générale des Douanes.

**Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande**

6 novembre
1919

Monsieur le Colonel Beatty; }
Monsieur Charles Brigstocke; } Air ministers, London,
lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs
reconnus en bonne et due forme sont convenus des
articles suivants:

Article premier. Le présent accord s'applique exclu-
sivement aux aéronefs privés dûment enregistrés comme
tels par l'autorité compétente de l'une des Parties con-
tractantes.

Art. 2. Chacune des Parties contractantes s'engage
à accorder en temps de paix aux aéronefs de l'autre
Etat, désignés à l'article premier, la liberté de passage
inoffensif au-dessus de son territoire et de ses eaux ter-
ritoriales, pourvu que soient observées les conditions
énoncées dans le présent accord.

Art. 3. Le gouvernement suisse et le gouvernement
britannique auront la faculté d'interdire pour des raisons
d'ordre militaire ou de sécurité publique, le survol de
certaines zones de leur territoire, sous les peines pré-
vues par leur législation et sous réserve qu'il ne sera
fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs
privés des deux Etats, les zones interdites devront être
notifiées à l'Etat intéressé.

Art. 4. Tout aéronef s'engageant au-dessus d'une zone
interdite devra immédiatement donner le signal de dé-
tresse prévu au règlement de navigation aérienne de
l'Etat survolé et atterrir au plus tôt sur l'une des aéro-
places de cet Etat et en dehors de la zone interdite.

Art. 5. Tout aéronef devra être pourvu d'un livre
de bord et d'un permis de navigation délivré par les

6 novembre
1919

autorités compétentes de l'un des deux Etats ou par une association habilitée par elles, ainsi que de sa pièce d'immatriculation. Il devra porter des marques distinctives apparentes permettant de l'identifier en plein vol.

Art. 6. Les personnes composant l'équipage devront être munies de tous les documents exigés pour la circulation aérienne dans le pays dont l'aéronef possède la nationalité. Les parties contractantes se communiqueront réciproquement les documents en vigueur sur le territoire de chacune d'elles.

Les personnes composant l'équipage devront, en outre, être porteurs de pièces établissant leur nationalité, leur identité, leur situation militaire et être pourvues, s'il y a lieu, de passeports. Les passagers devront être munis de toutes les pièces d'identité et passeports exigés par les lois et règlements en vigueur.

Art. 7. Aucun appareil de T. S. F. ne pourra être porté par un aéronef sans une licence spéciale délivrée par l'Etat dont il possède la nationalité. Ces appareils ne pourront être employés que par des membres de l'équipage munis à cet effet d'une licence spéciale.

Art. 8. Les aéronefs engagés dans la navigation internationale entre les deux Etats pourront transporter des personnes et des marchandises d'un pays dans l'autre, à l'exclusion du trafic intérieur dans chacun de ces pays.

Ils devront être munis :

pour les passagers : de la liste nominale (rôle de ceux-ci) ;
pour les marchandises : d'un manifeste de marchandises et des provisions de bord transportées ainsi que des déclarations détaillées établies par les expéditeurs.

Tous ces transports devront être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur. Le courrier postal (lettres et colis) pourra être transporté si une

entente existe à ce sujet entre les administrations postales des deux pays.

6 novembre
1919

Art. 9. Au départ et à l'atterrissage d'un aéronef, les autorités des deux pays auront dans tous les cas le droit de visiter l'aéronef et d'examiner les documents dont il doit être muni.

Art. 10. Les aéronefs des deux Etats auront droit pour l'atterrissage et en cas de détresse, aux mêmes mesures d'assistance que les aéronefs nationaux.

Art. 11. Toute aéro-place ouverte dans l'un des deux Etats, contre paiement de certains droits, à l'usage public des aéronefs nationaux, sera dans les mêmes conditions ouverte aux aéronefs de l'autre Etat.

Art. 12. Tout aéronef entrant dans l'un des Pays contractants devra franchir la frontière aux points fixés par l'autorité compétente et ne pourra atterrir qu'à une des aéro-places désignées par elle. Il en sera de même pour le départ.

Les parties contractantes se communiqueront les points de passage de la frontière et les aéro-places ainsi désignées.

Art. 13. En cas d'atterrissage forcé hors des aéro-places autorisées, le pilote devra aviser immédiatement l'autorité locale la plus voisine et s'opposer, sous sa responsabilité, jusqu'à l'arrivée de l'autorité, au départ des passagers et à l'enlèvement du contenu de l'aéronef.

Art. 14. L'aéronef et ses occupants ainsi que toutes entreprises de navigation aérienne sont soumis à toutes les obligations juridiques résultant de la législation générale et des législations douanières, fiscales et de sûreté générale, ainsi qu'aux règlements de navigation aérienne en vigueur dans l'Etat où ils se trouvent.

6 novembre
1919

Les permis, brevets et licences délivrés à l'aéronef et aux personnes de son équipage pour la circulation aérienne dans l'un des pays contractants auront, dans l'autre pays, la même valeur que les pièces correspondantes délivrées, dans le même but, par ce dernier.

Chacune des Parties contractantes a le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation dans les limites et au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences conférés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

Art. 15. Il est interdit de lancer d'un aéronef en vol d'autre lest que du sable fin ou de l'eau.

Art. 16. Tous déchargements et jets en cours de route autres que ceux du lest, sont interdits. Il ne sera fait exception à cette règle que dans les cas où une autorisation sera spécialement accordée à cet effet.

Quant au courrier postal, demeurent réservés les arrangements spéciaux prévus à l'art. 8.

Art. 17. Les parties contractantes se communiqueront mutuellement des lois et règlements régissant la navigation aérienne sur leur territoire.

Art. 18. Le présent arrangement n'est pas applicable aux aéronefs militaires. Aucun aéronef militaire de l'un des deux Etats ne pourra pénétrer sur le territoire de l'autre sans une autorisation spéciale de ce dernier.

Art. 19. Le présent arrangement, conclu à titre provisoire, pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, en tout temps, moyennant avis donné trois mois à l'avance.

En outre, chacune des Parties contractantes se réserve de dénoncer le présent arrangement, avec effet immédiat de cette dénonciation, dès qu'aura eu lieu

l'échange des ratifications de la Convention relative à la navigation aérienne internationale, signée à Paris le 13 octobre 1919. 6 novembre
1919

Fait en double expédition, à Berne, le 6 novembre 1919.

(Signé) EUGÈNE BOREL.	(Signé) C.-R. BRIGSTOCKE.
D ^r O. PINÖSCH.	W.-D. BEATLY.
DE LORIOU, COLONEL.	
EDM. PITTARD.	
K. ACKLIN.	
ISLER, MAJOR E. M. G.	

Protocole additionnel.

En conformité et complément des dispositions contenues dans la Convention du même jour, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont encore convenus des stipulations suivantes :

I.

Au sujet de l'art. 5, il est entendu qu'aussi longtemps que la Suisse délivrera — comme elle le fait aujourd'hui — un seul document réunissant à la fois le permis de navigation et la pièce d'immatriculation, ce document sera reconnu par les Autorités britanniques comme représentant valablement les deux pièces requises par l'art. 5.

II.

En conformité de l'art. 12, alinéa 2, chacune des Parties contractantes arrête dès maintenant ce qui suit :

1.

a) Tous aéronefs, à l'exception des hydravions, entrant en Suisse, devront atterrir à l'aérodrome de Dübendorf et c'est également de cette aérodrome que devra partir tout aéronef quittant la Suisse.

6 novembre
1919

Pour les hydravions entrant en Suisse, les places d'atterrissages ou de départ sont les ports de Genève, Lausanne (Ouchy), Zurich, Lucerne, Romanshorn, Lugano.

b) Tous aéronefs, à l'exception des hydravions, entrant en Grande-Bretagne, devront atterrir sur l'une ou l'autre des aéroplaces :

Lympne, dans le Kent, ou

Hounslow, dans le Niddlesex,

et c'est également de l'une ou l'autre de ces aéroplaces que devra partir tout aéronef, à l'exception des hydravions, quittant le Royaume-Uni.

Pour les hydravions entrant en Grande-Bretagne, la place d'atterrissage et de départ sera Felixtown.

2.

a) Le Gouvernement fédéral se réserve de prescrire ultérieurement des zones de passage pour tous aéronefs entrant en Suisse, à charge d'en aviser le Gouvernement britannique au moins quinze jours à l'avance.

b) La frontière britannique devra être franchie :

1° Par les aéronefs, à l'exception des hydroavions, entre Folkestone et Dungeness ;

2° par les hydroavions, entre Oxfordness et The Naze.

3.

Les deux Gouvernements, chacun pour ce qui le concerne, se réservent de modifier ou compléter en tout temps la liste qui précède, à charge de notifier sa décision à l'autre partie au moins quinze jours à l'avance.

III.

En tout état de cause, l'arrangement de ce jour et les stipulations qui précèdent ne peuvent être ratifiés par la Confédération helvétique que lorsque, par des accords conclus avec les Etats intermédiaires, celle-ci

aura pu assurer aux aéronefs, pilotes et autres occupants de nationalité suisse, la possibilité de se rendre par voie aérienne dans le Royaume-Uni ou d'en revenir.

6 novembre
1919

Fait en double expédition, à Berne, le 6 novembre 1919.

(Signé) EUGÈNE BOREL. (Signé) C.-R. BRIGSTOCKE.
D^r O. PINÖSCH. W.-D. BEATTY.
DE LORIOL, COLONEL
EDM. PITTARD.
K. ACKERMANN.
ISLER, MAJOR, E. M. G.

Abrogation d'autorisations générales d'exportation.

10 février
1920

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation, sont abrogées en ce qui concerne les marchandises suivantes, les autorisations générales d'exporter, accordées par la décision du Département fédéral de l'économie publique le 1^{er} octobre 1919.

N ^o du tarif	Désignation de la marchandise.
ex 397/404	Fils de chanvre à l'exception de ceux en chanvre exotique.
ex 406/413	Tissus de chanvre.
417/418	Couvertures de table et de lit, essuie-mains, etc., en chanvre.
ex 1145	Fermetures mécaniques de bouteilles, de tout genre, à vis ou à étrier, même en combinaison avec du bois, du liège, du caoutchouc, de la porcelaine ou du grès.

10 février
1920

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le
20 février 1920.

Berne, le 10 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique :
SCHULTHESS.

10 février
1920

Autorisation générale d'exportation.

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des autorisations générales d'exportation accordées précédemment, sont mises au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes :

N° du tarif

Désignation de la marchandise.

Ex catégorie VII B. Lin, chanvre, jute, ramie, etc.

ex 396 *c* autres matières textiles similaires que celles dénommées sous n° 396 *a/b*.

396 *d* Déchets des matières textiles rentrant dans les n°s 396 *a/c*.

ex 397 *b*

ex 398 *a*

ex 399 *a*

ex 399 *b*

ex 400

ex 401

ex 402

ex 403

ex 404

filés des matières textiles dénommées au numéro 396, excepté ceux en lin et en chanvre ou mélangés de lin ou de chanvre.

N° du tarif	Désignation de la marchandise.	10 février 1920
405	Tissus de jute écrus, présentant moins de 9 fils par carrée de 5 mm de côté.	
ex 406/13	Tissus des matières textiles dénommées au numéro 396, excepté ceux en lin et en chanvre ou mélangés de lin ou de chanvre.	
415	Tissus batiste de lin blanchis pesant 6 kg ou moins par 100 m ² .	
ex 417/18	Couvertures (tapis de lit, de table, etc.) encadrées et linge de lit, de table et de cuisine des matières textiles dénommées au n° 396, excepté ceux en lin ou en chanvre ou mélangés de lin ou de chanvre.	
419	Rubans.	

Ex catégorie VII G. Caoutchouc et gutta-percha.

- 517 Bandes, feuilles, plaques, tampons, articles moulés, ficelles, boules, barres, etc., sans intercalation métallique ou de tissus.
- 521 Plaques, anneaux, boules, rubans, etc., avec intercalation métallique ou de tissus.

Ex catégorie VII H. Articles confectionnés.

- ex 530/32 Lingerie en coton, lin, ramie, etc., brodée ou garnie de broderie.
- ex 540 Vêtement pour dames et fillettes en coton, lin, ramie, etc., brodés ou garnis de broderie pour autant que ces articles rentrent sous le n° 549 (voir NB. ad 552).

Art. 2. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du

10 février
1920

Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 20 février 1920.

Berne, le 10 février 1920.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

20 février
1920

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'allocation de subsides destinés à abaisser
le prix du lait frais.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Les articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste (lait à prix réduit) reçoivent la teneur suivante:

La Confédération participe aux frais des cantons et des communes pour la diminution du prix du lait par une contribution égale à une fois et demie le montant des subsides du canton et de la commune, jusqu'à concurrence de 6 centimes par litre de lait frais. Dans

tous les cas où l'on ne se trouve pas en présence de circonstances extraordinaires, les communes doivent être appelées à supporter une partie des frais.

20 février
1920

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de la suppression de la carte fédérale de lait, qui est fixée au 1^{er} avril 1920.

A cette date sont abrogés :

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1919 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population ;

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1919 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste.

Berne, le 20 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

20 février
1920

Ravitaillement en lait et en produits du lait.

(Complément à la décision de l'Office fédéral de l'alimentation
du 17 avril 1919.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Se basant sur les arrêtés du Conseil fédéral du 18 avril et du 17 août 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers,

décide :

Article premier. Il est interdit de prélever la crème pour la vente dans les localités dont le ravitaillement dépend de lait amené. L'Office fédéral du lait peut, dans des cas spéciaux, consentir des exceptions.

Les chefs responsables des établissements contrevenant à cette interdiction seront punis à teneur de l'article 4 de la présente décision. En outre, ils auront à payer 5 centimes en plus par litre pour tout le lait reçu dès le début de la contravention.

Art. 2. Les prix maxima du beurre fixés par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 22 août 1919 ne seront dorénavant applicables qu'au beurre de table frais, non salé et de première qualité. Le beurre d'autre qualité doit être vendu à un prix proportionnellement moindre.

Art. 3. L'Office fédéral du lait est autorisé, dans des cas particuliers, à fixer d'autres prix maxima pour le fromage que ceux prévus par la décision du 23 août 1919, spécialement en ce qui concerne les fromages importés. Dans ce cas, le vendeur devra exposer dans son magasin ou à son étalage, d'une façon visible pour

la clientèle, la liste des prix maxima autorisés. Celui qui veut importer du fromage pour la revente devra s'entendre au préalable avec l'Office fédéral du lait au sujet des prix maxima à observer.

20 février
1920

Art. 4. Les contraventions à la présente décision seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917, concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 23 février 1920.

Sont abrogés:

au 23 février 1920: la décision du 22 janvier 1920 concernant les prix du beurre;

au 1^{er} mars 1920: la décision du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918 et la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 15 octobre 1919 concernant la carte de fromage;

au 1^{er} avril 1920: les articles 20 et 26 de la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 17 avril 1919, concernant le ravitaillement en lait (art. 20 à 26 concernant la carte de lait fédérale).

Les décisions et articles abrogés continuent à régir, même après leur abrogation, les faits qui se sont passés pendant qu'ils étaient en vigueur.

Berne, le 20 février 1920.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI.

11 février
1920

Arrêté fédéral
relatif à
la chaussure militaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral du 19 décembre 1919,

décède :

Article premier. La Confédération entretient une réserve de guerre suffisante de souliers de marche et de montagne, ainsi que de bottes de cavalerie.

L'importance de cette réserve est fixée lors des achats annuels en vue du remplacement.

Les chaussures sont fabriquées suivant les prescriptions établies par le Département militaire.

Art. 2. Une paire de souliers de marche provenant de cette réserve est remise gratuitement aux recrues de toutes les armes excepté la cavalerie et toutes les troupes de montagne et de forteresse.

Les recrues des troupes de montagne et de forteresse reçoivent, au lieu de souliers de marche, une paire de souliers de montagne; les recrues de cavalerie une paire de bottes.

Art. 3. Les militaires de toutes les armes excepté la cavalerie, les troupes de montagne et de forteresse, ont droit à une seconde paire de souliers de marche à prix réduit; les hommes des troupes de forteresse et

de montagne à une seconde paire de souliers de montagne et les hommes incorporés dans la cavalerie à une seconde paire de bottes à prix réduit.

11 février
1920

Le Conseil fédéral publiera les prescriptions de détail réglant ce droit.

Art. 4. Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de mobilisation de guerre, à étendre le droit de toucher la chaussure militaire, à fixer les prix réduits et à prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir aux troupes une chaussure propre à faire campagne.

Art. 5. Tout homme ayant touché gratuitement ou à prix réduit des souliers militaires est tenu d'entrer à chaque service et de se présenter aux inspections dans les communes avec des chaussures d'ordonnance en état de faire campagne.

L'article 4 demeure réservé.

Tout homme ne satisfaisant pas à cette obligation sera tenu de remplacer cette chaussure à ses frais.

Art. 6. Indépendamment du droit prévu aux articles 2 et 3, tout homme astreint au service militaire peut se procurer, en tout temps et pour emploi au service, des souliers d'ordonnance au prix du tarif. Le Département militaire fixe ces prix sur la base du prix du revient et des autres frais.

Il est interdit de toucher des souliers militaires dans le but de les remettre à des tiers ou de les revendre.

Art. 7. La remise des souliers d'ordonnance provenant des réserves à lieu contre reçu et moyennant inscription dans le livret de service de l'espèce des souliers, pointure, numéro de contrôle, date et lieu de la remise, ainsi que de l'indication si la remise a eu lieu gratuitement, à des prix réduits, ou au prix de tarif.

11 février
1920

Art. 8. Le présent arrêté abroge celui du 3 avril 1914 relatif à la chaussure militaire.

L'obligation, mentionnée à l'article 5, d'entrer au service avec des souliers d'ordonnance en état de faire campagne ou des chaussures de même qualité, s'applique également à tous les hommes et recrues qui, depuis le 15 avril 1916, ou le 15 mai 1917, ont touché gratuitement des souliers d'ordonnance.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1920. Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 février 1920.

Le président: D^r PETTAVEL.

Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 février 1920.

Le vice-président: GARBANI-NERINI.

Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 11 février 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse,

Le chancelier de la Confédération:

STEIGER.

Arrêté du Conseil fédéral

24 février
1920

concernant

l'entrée en vigueur du chapitre sept (droits de timbre sur documents en usage dans les transports) de la loi fédérale sur les droits de timbre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du premier alinéa de l'article 69 de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre,

arrête:

Le chapitre sept de la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre, intitulé „droits de timbre sur documents en usage dans les transports“ entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 24 février 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MOTTA.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.